

# Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 22/03/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio  
Assiste : Damien TRASTET

Coupe District U 15 -fin  
GOAL 2 / Ent Grand Malepere 1  
Rencontre n° 25611219 du 11/03/2023

## CONCLUSION PROCEDURE DE RÉCLAMATION

La commission prend connaissance le 19/03/2023 à 13:22  
de la réponse du club du GOAL 2 suite la demande de la commission en vertu de l'article 187-1 des RG de la FFF lors du PV du 15/03/2023 après une réclamation d'après match déposée par le club de Ent Grand Malepere 1(518004) au motif que :

*« Joueurs inscrits sur la feuille de match susceptibles d'avoir évolué lors du dernier match d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain »*

La commission ayant déclaré cette réclamation recevable en la forme

### La commission jugeant en premier ressort,

#### Agissant selon les fondements de l'article 18 « Équipes réserves » du Règlements des compétitions U 13 G à U19G du District de l'Aude précise :

*« Les équipes engagées en championnat de district sont considérées comme des équipes réserves d'un club possédant des équipes au niveau Régional ou National dans les catégories concernées  
A ce titre, la participation des joueurs en équipe réserve s'applique selon l'article 167 des RG delà FFF »*

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de Football et du district de l'Aude il apparaît que :

Le GOAL a engagé en équipes U14- U15 pour la saison 2022/2023

Une équipe Libre **U14 Territoire** U15-U14 /U14 (-14ans) en Phase 1 et 2 (**GOAL 11**)

Une équipe Libre **U 15 Dist** U15-U14 (- 14 ans) en Phase 1 et 2, ainsi qu'en Coupe U 15 (**GOAL 1**)

Une équipe Libre **U 15 Dist** U14/U15(-15 ans) en coupe U15 tour préliminaire et fin /tour 1 (**GOAL 2**)

En référence à l'article susvisés, il s'avère donc que :

**Le GOAL 11 est bien l'équipe supérieure du GOAL 1 et 2**

**Agissants sur les fondements de l'article 167-2 des RG de la FFF précise que :**

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de Football et du district de l'Aude il apparaît que

Le joueur **ZHOU MAGALHES Valentin n° 2548122805** est inscrit en n° 4 sur la feuille de match du 11/03/2023 en coupe U15 District contre Ent Grand Malepere

Il s'avère que ce même joueur est inscrit en n° 12 **et a participé au match 25627820 du 11/02/2023 en U 14 T** contre Conques Us 11, étant le dernier match officiel du GOAL 11, le match n° 25627825 du 11/03/2023 le club adverse **CABESTANY Oc 11 ayant déclaré forfait ce match n'a pas été joué**

**En application de l'article 18 des compétitions jeunes et 167-2 des RG de la FFF**

**Ce joueur ne pouvait donc participer à la rencontre de Coupe avec le GOAL 2 contre Ent Grand Malepere**

*Par ces motifs :*

**LA COMMISSION DÉCIDE**

**Réclamation du club Ent Grand Malepere : FONDÉE**

**Match perdu par pénalité au GOAL 2**

**En application de l'article 187 -1 alinéa 3 des RG de la FFF : précise «S'il s'agit d'une rencontre, qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur »**

**Le club de Ent Grand Malepere est qualifié pour le tour suivant de coupe U 15**

**Transmet à la commission compétente pour homologation du résultat**

**Les droits de réclamation de 58€ seront portés au débit du club de GOAL 2 (560893)**

Coupe Seniors Feminines District  
FU Narbonne / St Papoul  
Rencontre n° 25734068 du 19/03/2023

**Match non-joué**

**La commission jugeant en premier ressort :**

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier et, notamment du rapport de l'arbitre de la rencontre PIQUEMAL Pascal qui précise :

*« Après les tâches administratives (établissement de la FMI, contrôle des licences des 2 équipes en présence, signatures des 2 capitaines et moi-même), les dirigeants de l'équipe recevante n'ayant pu satisfaire à ma demande de mise en conformité du terrain*

*« J'ai déclaré le terrain non conforme pour la pratique du football (absence des poteaux de coin, nombreux trous dans les filets ect ...)*

**Agissant sur les fondements de l'article 128 des R G de la FFF** qui précise :

*« Pour l'appréciation des faits, la déclaration d'un arbitre ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »*

*Par ces motifs :*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

**Match perdu par pénalité au club de FU Narbonne (application article 37 des dispositions communes à toutes les catégories du District de l'Aude)**

**Le club de St Papoul est qualifié pour le tour suivant de Coupe seniors Féminines**

**Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat**

**U13 Dep 3 /Phase 3 /Groupe G**

**GFC 3 / Conques Us 1**

**Rencontre n°25494574 du 11/03/2023**

**DEMANDE D'ÉVOCATION PAR LA COMMISSION**

**Agissant sur les fondements de l'article 187 -2 des RG de la FFF** qui précise :

*« L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]*

*- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club**, ou d'un joueur non licencié »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude de Football

La commission demande au club de Conques Us 1 (505973) de lui fournir toutes les explications relatives à la participation au match susvisé parmi l'effectif des joueurs de votre club du joueur

**TAHIRI Elyes n° 9602184541**

Ce joueur étant licencié pour la saison 2022/2023 au club de GFC (547920)

**La réponse devra parvenir au district avant le Mercredi 29/ 03/2023**

**Le Président de la Commission**  
***M. RUIZ Michel***

